

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-CF133

présenté par
Mme Berger

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1519 HA est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « aux », la fin du I est ainsi rédigée :

« installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques. » ;

b) Après le deuxième alinéa du III, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 500 euros par kilomètre de canalisation de transport de produits chimiques. » ;

2° Après le mot : « les », la fin du 5° bis de l'article 1586 est ainsi rédigée : « réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et la moitié de la composante de l'imposition

forfaitaire sur les réseaux relative aux canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques prévue à l'article 1519 HA » ;

3° Au f) du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C, les mots : « et aux canalisations de transport

d'autres hydrocarbures » sont remplacés par les mots : « aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2011 a introduit une nouvelle composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) due par les exploitants de réseaux de canalisations des réseaux de transport de gaz naturel et autres hydrocarbures afin d'une part, de compenser les contraintes sur les territoires créés par le passage des canalisations et d'autre part, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, de maintenir un retour pour les collectivités locales d'implantation.

Or cette extension du champ de l'IFER ne s'applique qu'aux seules canalisations transportant du gaz et des hydrocarbures, ce qui exclu de fait les canalisations transportant des produits chimiques, alors que les contraintes et les risques sont identiques pour les collectivités accueillantes. Il est d'ailleurs étonnant que cette situation n'ait pas été prise en compte lors de la création de l'IFER, alors que cela a été le cas pour d'autres types de réseaux - réseau pétrolier, d'électricité, SNCF.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont prévu d'étendre aux canalisations de transport de produits chimiques les dispositions applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures, en matière de redevance pour occupation du domaine public, au plus tard à compter du 1er janvier 2012.

Il serait étonnant d'étendre, aux canalisations de transport de produits chimiques, d'un côté, les dispositions applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures, en matière de redevance pour occupation du domaine public, et d'un autre, de ne pas prévoir une harmonisation similaire en matière d'IFER.

Par conséquent, il semblerait juste que l'IFER s'applique également aux canalisations transportant des produits chimiques, au même titre que celles des transports de gaz et d'hydrocarbures afin de rétablir une égalité de traitement entre les collectivités territoriales traversées par des canalisations.

